

Gouvernement du Québec

### Décret 1019-2004, 3 novembre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Fernand Archambault comme sous-ministre associé au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Fernand Archambault, vice-président à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Justice, administrateur d'État II, au salaire annuel de 120 030 \$, à compter du 15 novembre 2004 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Fernand Archambault, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QU'à compter du 15 novembre 2004 jusqu'au 14 novembre 2005 ou jusqu'à son déménagement s'il survient au cours de cette période, monsieur Fernand Archambault reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43355

Gouvernement du Québec

### Décret 1020-2004, 3 novembre 2004

CONCERNANT madame Hélène Dumais, vice-présidente du Conseil permanent de la jeunesse

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01) prévoit que le Conseil permanent de la jeunesse se compose de quinze membres élus conformément à la section II de la loi ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que le président convoque une réunion du Conseil aux fins d'élire, parmi les membres, un vice-président ;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi énonce notamment que la durée du mandat des membres du Conseil est de trois ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le président et le vice-président exercent leurs fonctions à plein temps et que leur mandat prend fin dès que les membres du nouveau Conseil ont été élus ;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et du vice-président ;

ATTENDU QUE madame Hélène Dumais a été élue membre du Conseil permanent de la jeunesse lors de la séance extraordinaire de ce conseil tenue les 6, 7 et 8 août 2004 ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil permanent de la jeunesse ont élu parmi eux madame Hélène Dumais comme vice-présidente de ce conseil lors d'une séance tenue les 23 et 24 octobre 2004 et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de madame Hélène Dumais comme vice-présidente du Conseil permanent de la jeunesse soient ceux apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Conditions d'emploi de madame Hélène Dumais comme vice-présidente du Conseil permanent de la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01)

#### I. OBJET

Madame Hélène Dumais a été élue pour agir à titre exclusif et à temps plein comme vice-présidente du Conseil permanent de la jeunesse, ci-après appelé le Conseil.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Conseil, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Conseil.